



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(31-70-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.
Télécopie (31-70-364 99 28). Téléx 32323. Adresse Internet : [http:// www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

Communiqué

non officiel
pour diffusion immédiate

N° 2000/27

Le 13 septembre 2000

**Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal
de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie
(Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)
(Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique)**

Fixation des délais pour le dépôt de duplications par le Royaume-Uni et les Etats-Unis

LA HAYE, le 13 septembre 2000. Le président de la Cour internationale de Justice (CIJ), M. Gilbert Guillaume, a fixé les délais pour le dépôt de duplications par le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique dans les affaires relatives à des Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni) (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique).

Par ordonnances du 6 septembre 2000, le président, compte tenu des vues des Parties, a fixé la date d'expiration des délais pour le dépôt de ces duplications au 3 août 2001.

La suite de la procédure a été réservée dans chaque affaire.

Historique des procédures

Le 3 mars 1992, la Libye a déposé au Greffe de la Cour deux requêtes introductives d'instances distinctes contre le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique au sujet de «différend[s] ... concernant l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal» du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

Dans ses requêtes, la Libye se référait aux accusations portées par le Lord Advocate d'Ecosse et un Grand Jury américain contre deux ressortissants libyens soupçonnés d'être à l'origine de la destruction, le 21 décembre 1988, de l'avion assurant le vol 103 de la Pan Am au-dessus du village de Lockerbie (Ecosse), qui avait causé la mort de deux cent soixante-dix personnes. A la suite de ces accusations, le Royaume-Uni et les Etats-Unis avaient exigé de la Libye qu'elle leur remette les auteurs présumés de l'infraction afin qu'ils soient jugés en Ecosse ou aux Etats-Unis et avaient saisi le Conseil de sécurité des Nations Unies. La Libye soutenait que, ce faisant, le Royaume-Uni et les Etats-Unis avaient violé leurs obligations juridiques en vertu de la convention de Montréal et qu'ils étaient tenus de mettre fin à ces violations. Elle ajoutait que la convention de Montréal était le seul instrument applicable à la destruction de l'appareil de la Pan Am au-dessus de Lockerbie, qu'il n'existait aucune autre convention relative au droit pénal international en vigueur qui soit applicable à ces questions entre elle et le Royaume-Uni, ou entre elle et les Etats-Unis, et que, conformément à la convention de Montréal, elle était en droit de juger elle-même les auteurs présumés de l'infraction.

Le 3 mars 1992, la Libye a également prié la Cour d'indiquer des mesures conservatoires visant notamment à empêcher le Royaume-Uni et les Etats-Unis de la forcer à livrer les auteurs présumés de l'infraction avant tout examen des affaires au fond. Par des ordonnances en date du 14 avril 1992, la Cour, se référant à la résolution 748 entre-temps adoptée par le Conseil de sécurité sur la base du chapitre VII de la Charte, a dit que les circonstances n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer de telles mesures.

Par ordonnances du 19 juin 1992, la Cour a fixé au 20 décembre 1993 la date d'expiration des délais pour le dépôt de mémoires par la Libye et au 20 juin 1995 la date d'expiration des délais pour le dépôt de contre-mémoires par le Royaume-Uni et les Etats-Unis.

Dans les délais ainsi fixés, la Libye a déposé ses mémoires, puis le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité des demandes libyennes. Ces derniers ont notamment contesté l'existence de différends entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal et affirmé que, même si la Libye pouvait présenter des demandes valables en vertu de cette convention, celles-ci étaient «supplantées» par les résolutions du Conseil de sécurité qui, en vertu de la Charte des Nations Unies, prévalent sur tous droits et obligations créés par la convention de Montréal. La Libye a présenté des exposés écrits contenant ses observations et conclusions sur ces exceptions préliminaires dans les délais prescrits par la Cour et des audiences se sont tenues du 13 au 22 octobre 1997 pour entendre les plaidoiries des Parties. Dans deux arrêts distincts rendus le 27 février 1998 sur les exceptions préliminaires, la Cour a dit qu'il existait des différends entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal et qu'elle avait compétence pour en connaître, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal, qui a trait au règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application des dispositions de la convention. La Cour a également jugé recevables les demandes de la Libye et indiqué qu'elle ne pouvait se prononcer à ce stade de la procédure sur l'argumentation du Royaume-Uni et des Etats-Unis selon laquelle des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies auraient privé ces demandes de tout objet.

Par ordonnances du 30 mars 1998, la Cour a fixé au 30 décembre 1998 la date d'expiration des délais pour le dépôt des contre-mémoires du Royaume-Uni et des Etats-Unis. Ces délais ont par la suite été prorogés jusqu'au 31 mars 1999 à la demande du Royaume-Uni et des Etats-Unis. Les contre-mémoires ont été déposés dans les délais ainsi prorogés.

Par ordonnances du 29 juin 1999, la Cour a autorisé la Libye à présenter des répliques et le Royaume-Uni et les Etats-Unis à déposer des dupliques, fixant au 29 juin 2000 la date d'expiration des délais pour le dépôt des répliques de la Libye. Les répliques de la Libye ont été déposées dans les délais prescrits à cet effet.

Le texte intégral des ordonnances sera prochainement disponible sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante: <http://www.icj-cij.org>

Département de l'information:

M. Arthur Witteveen, premier secrétaire (+ 31 70 302 23 36)

Mme Laurence Blairon, attachée d'information (+ 31 70 302 23 37)

Adresse électronique: information@icj-cij.org